

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG/EV – N° 419

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Production\Photovoltaïque\Mérignac\avis_AE_exosunSigneGF20110412.odt

Poitiers, le 12 avril 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Exosun**

Intitulé du dossier : **centrale de production d'énergie électrique photovoltaïque**

Lieu de réalisation : **Commune de Mérignac, lieu-dit « La Motte »**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25 février 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1,75 MegaWatt crête au lieu-dit « La Motte » sur la commune de Mérignac.

Cette centrale comprend environ 113 000 m² de panneaux suiveurs (« trackers »), la surface totale du site étant de 5,05 hectares. Les trackers présenteront une hauteur maximale de 4 mètres.

Ces panneaux sont accompagnés de 3 locaux techniques représentant une surface totale de 72 m². Le projet prévoit également l'édification d'une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur. Il induit enfin des travaux de raccordement jusqu'au poste source de Barbezieux, situé à 25 km au nord du site.

Le projet sera implanté sur des parcelles agricoles actuellement en prairies de fauche, à environ 1,5 km au nord-est du bourg de Mérignac.

Le projet est situé sur une crête topographique, ligne de partage des bassins versants de la Pimparade et du Ruisseau d'Ariac. Le site est compris dans l'entité paysagère « *Les coteaux du Lary* », présentant des nombreux vallonnements mettant en évidence la mosaïque de champs, de bois et de vignes.

Les tiers les plus proches (les propriétaires des parcelles) résident à proximité immédiate du site.

Le site en lui-même n'a pas été repéré jusqu'ici comme d'intérêt écologique particulier. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont le site Natura 2000 « *Hautes vallées de la Seugne en amont de Pons et affluents* », désigné entres autres en raison de la présence remarquable du Vison d'Europe, et la ZNIEFF du même nom.

Les principaux enjeux pressentis concernent l'intégration paysagère du projet, le maintien de la circulation de la faune et la gestion des eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact ; prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact ne traite pas de façon suffisamment approfondie certains enjeux potentiellement importants (insertion paysagère du projet, conditions de raccordement au réseau électrique, impact sur l'activité agricole). L'état initial faune - flore est sommaire, les choix techniques imprécis (modalités de fixation au sol, déclinaison opérationnelle de certaines mesures...). Les conditions de remise en état du site sont absentes du dossier. L'étude d'impact ne peut donc être considérée comme étant proportionnée aux enjeux du projet.

Même si la sensibilité environnementale du secteur d'implantation n'apparaît pas très forte, l'étude d'impact minimise ou élude certains enjeux potentiellement importants, liés notamment à l'intégration paysagère du projet, à son raccordement au réseau électrique, mais aussi à la circulation de la petite faune terrestre, sensible aux effets de « coupure » induits par la création d'un parc clos.

Les éléments motivant le choix du site sont d'ordre technico-économique ; ils ne font l'objet d'aucune précision particulière, et aucune possibilité alternative d'implantation n'est évoquée. Une implantation en zone agricole soulève cependant une concurrence entre usages du foncier, sans que soit évoqué l'impact du projet sur le système d'exploitation auquel seraient soustraites les terres concernées. Le projet contrevient en ce sens aux orientations ministérielles défavorables aux implantations de parcs solaires en zone agricole.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Le directeur-adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1,75 MegaWatt crête au lieu-dit « La Motte » sur la commune de Mérignac.

Cette centrale comprend environ 113 000 m² de panneaux suiveurs (appelés « trackers »), la surface totale du site étant de 5,05 hectares. Les trackers présenteront une hauteur maximum de 4 mètres et seront fixés sur des fondations en béton implantés à 0,50 m de profondeur.

Ces panneaux sont accompagnés de 3 locaux techniques : un onduleur, un transformateur et un poste de livraison assurant l'interface vers le réseau public de distribution d'électricité. Ces locaux représentent une surface totale de 72 m². Le projet prévoit également l'édification d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Il induit enfin des travaux de raccordement jusqu'au poste-source de Barbezieux, situé à 25 km au nord du site.

Le projet sera implanté sur des parcelles agricoles actuellement exploitées en prairies de fauche, à environ 1,5 km au nord-est du bourg de Mérignac. Les terrains se situent près du croisement des routes départementales 142 et 14 et jouxtent la limite entre la Charente-Maritime et la Charente.

Le projet est situé sur une crête topographique, ligne de partage des bassins versants de la Pimparade (coulant à 1 km au sud-ouest), et du Ruisseau d'Ariac (à 1,5 km au nord). Le site est compris dans l'entité paysagère « *Les coteaux du Lary* », présentant des nombreux vallonnements mettant en évidence la mosaïque de champs, de bois et de vignes.

Les tiers les plus proches (les propriétaires des parcelles) résident à proximité immédiate du site.

Le site en lui-même ne présente pas d'espèces animales ou végétales d'intérêt écologique majeur. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont le site Natura 2000 « *Hautes vallées de la Seugne en amont de Pons et affluents* », désigné entres autres en raison de la présence remarquable de Visons d'Europe, et la ZNIEFF du même nom.

Les principaux enjeux pressentis concernent l'intégration paysagère du projet, le maintien de la circulation de la faune et la gestion des eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une attention particulière.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'appuie sur un diagnostic de l'état initial de l'environnement couvrant l'ensemble des thématiques requises par le code de l'environnement. Elle comporte une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, que pourrait potentiellement générer le projet. Certains choix relatifs au projet sont justifiés et argumentés. Les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser des impacts potentiels sont décrites et bénéficient d'une estimation globale des coûts induits par ces mesures.

Le dossier commence par un résumé non technique, présenté essentiellement sous la forme d'un tableau synthétique.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact présente diverses imprécisions et lacunes. Les impacts sur la faune et la flore, l'intégration paysagère du projet et sa compatibilité avec la vocation agricole des terres ne sont pas approfondis. L'étude n'apparaît donc pas correctement proportionnée aux enjeux identifiés.

Les méthodes d'analyse sont justifiées et leurs limites sont exposées.

2.2.2. *État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- Présentation de l'état initial de l'environnement

Les informations apportées dans la partie « État initial de l'environnement » sont claires et pertinentes. Les enjeux existants sur le site du projet et ses alentours sont identifiés. En outre, le dossier initial est complété par une évaluation d'incidences sur Natura 2000.

Concernant le volet faune/flore, les « investigations de terrain » réalisées le 7 avril 2010 ne peuvent cependant être considérées comme suffisantes, ni suffisamment décrites. Les résultats de ces investigations ne semblent provenir que de données plus globales et bibliographiques.

L'intérêt agronomique des terrains aurait dû être approfondi sachant que la réalisation du projet conduirait à modifier la vocation - aujourd'hui agricole - des parcelles. Le plan de masse (p. 62) présente certaines différences avec les cartes qui le suivent (p. 63 et 64) ainsi qu'avec le plan de masse présenté dans la demande de permis de construire. Ces différences portent en particulier sur la localisation de la clôture et sur le nombre de panneaux installés. Enfin, le raccordement induit par le projet, quand bien même il ne relève pas de la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire, aurait dû être, au moins brièvement, exposé (tracé pressenti...) s'agissant de travaux connexes au projet.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact fait référence à la carte communale de la commune de Mérignac. Les parcelles sont classées en zone non constructible. Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet. La référence à l'article L.111-2 du code de l'urbanisme (p. 45) n'est pas valable (il s'agirait plus probablement de l'article L.111-1-2 de ce code) .

L'étude mentionne également le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente, en cours d'élaboration. Les mesures prises dans la suite du rapport montrent que le projet est compatible avec les objectifs de ces documents.

2.2.3. *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

- Phase travaux

Les impacts potentiels liés à la construction du site sont traités de manière satisfaisante.

- Analyse des impacts

L'analyse des impacts potentiels fait suite au diagnostic initial de l'environnement. Les mesures pour supprimer ou réduire les impacts sont exposées dès cette partie, ce qui permet de mettre en lien les mesures (de suppression, de réduction ou de compensation) avec les risques d'impacts auxquels elles répondent.

Les impacts quant à l'écoulement des eaux pluviales sont limités compte tenu du couvert herbacé conservé.

Les impacts sur l'activité agricole ne sont pas abordés, et en conséquence aucune mesure n'est proposée. L'analyse de l'impact paysager est relativement sommaire. L'impact de la clôture sur la circulation de la faune n'est pas évoqué. Enfin, le recours éventuel à des produits chimiques pour le nettoyage des panneaux (p. 86) n'est pas précisé.

2.2.4. *Justification du projet*

Le projet se justifie au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables. Cependant, le dossier ne comporte pas de justification de la localisation retenue, éventuellement au regard d'autres sites qui auraient pu être préalablement envisagés.

Le choix des modalités de fixation au sol (béton enterré) n'est pas argumenté, bien que le dossier présente trois « solutions de pose » différentes (p. 69), parmi lesquelles la solution retenue ne semble pas être celle de moindre impact pour l'environnement.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures proposées par le dossier pour supprimer et réduire les impacts sont décrites de manière claire et détaillée. Le terme de « *mesures compensatoires* » devrait être réservé à des impacts résiduels qu'aucune mesure n'a permis d'éviter ou de réduire.

Certaines mesures auraient pu bénéficier d'une déclinaison plus opérationnelle (ex : les haies bocagères envisagées ne sont pas localisées sur les cartes, et leur composition reste vague) ou moins évasive (ex : p. 90 « *l'implantation des zones de chantier se fera de préférence loin des fossés* »).

Certaines mesures les plus significatives ont bénéficié d'une estimation de leur coût. Le fait d'intégrer les coûts de la clôture comme mesure de protection de l'environnement reste discutable, s'agissant a priori plutôt d'un impact potentiel négatif sur l'environnement (paysage, circulation de la faune).

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier ne présente aucune information relative à la remise en état du site.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est extrêmement succinct. La description du projet est très sommaire (aucune photographie des équipements ni du site...). Les éléments importants issus de l'état initial de l'environnement, les impacts potentiels et les mesures associées sont présentés sous la forme d'un tableau synthétique, qui ne peut cependant pas être considéré comme un résumé non technique. En effet, il reste difficile d'accès à des personnes non initiées. En outre le terme de « *mesures compensatoires* » est inexact.

En conclusion :

L'étude d'impact ne traite pas de façon suffisamment approfondie certains enjeux potentiellement importants (insertion paysagère du projet, conditions de raccordement au réseau électrique, impact sur l'activité agricole). L'état initial faune - flore est sommaire, les choix techniques imprécis (modalités de fixation au sol, déclinaison opérationnelle de certaines mesures...). Les conditions de remise en état du site sont absentes du dossier. Le résumé non technique ne permet pas une bonne appréhension du projet, notamment pour des personnes non initiées à l'évaluation environnementale.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne d'une volonté de prise en compte de l'environnement. Toutefois, certains points, n'ayant pas bénéficié d'approfondissements suffisants dans l'étude d'impact, laissent présager des impacts potentiels que le dossier n'a que peu abordés.

Circulation de la mésofaune

Bien qu'aucune espèce patrimoniale végétale ou animale n'ait été recensée sur le site, celui-ci constitue en effet « *un lieu de passage potentiel pour la faune* » (p. 92). Par ailleurs, les haies, envisagées pour améliorer l'insertion paysagère du projet, constitueront également des « *espaces de refuge et de développement pour les petits mammifères...* » (p. 93). Compte tenu du fait que les haies sont envisagées à l'intérieur du site, la clôture devrait présenter une certaine perméabilité à la mésofaune (quelques ouvertures ponctuelles). Or, la clôture présente des mailles de 200 x 55 mm, qui ne permettent pas le passage de certains petits mammifères communs.

Insertion paysagère

Le projet se situe sur une crête topographique, ce qui lui confère une visibilité importante, d'autant plus que les panneaux « trackers » présentent une hauteur de 4 mètres. Les plantations envisagées ne concernent que les limites nord et est du projet. Les haies envisagées ne sont pas représentées

sur les cartes, et leur composition n'est pas précisée. La hauteur des haies n'est pas précisée, ce qui ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure celles-ci contribueront à réduire l'impact paysager du projet.

D'autre part, des modélisations (PC 6) illustrent l'évolution de la vue depuis la RD 14. Elles représentent en particulier une haie en limite sud du projet, laquelle n'est pas reprise dans l'étude d'impact. L'impact paysager depuis le sud du projet n'est a priori pas pris en compte.

Enfin, les haies n'étant pas reportées sur les cartes, le plan de masse ne prend pas en compte leur largeur. En effet, selon les documents graphiques (p. 63 et 64), le passage en périphérie des panneaux s'implante directement en bordure de clôture.

Les haies devraient comporter des espèces de hautes tiges, et utilement être implantées sur la partie extérieure des clôtures ce qui permettrait de réduire l'effet de « barrière » que ces clôtures induisent.

Les bâtiments prévus n'ont pas fait l'objet d'une insertion paysagère particulière.

Travaux de raccordement

Le projet de centrale photovoltaïque induit des travaux de raccordement. Le poste source envisagé (poste source de Barbezieux – cf. p. 85) se situe à environ 25 km au nord du site. Les travaux de raccordement pouvant être considérés comme connexes au projet, des éléments sur le raccordement auraient été nécessaires.

D'une part, il semble que le poste source envisagé ne soit pas le plus proche du site (postes sources de Montendre et de Jonzac). Des éléments permettant de justifier ce choix auraient été nécessaires.

D'autre part, le tracé pressenti du raccordement n'est pas présenté. Ce tracé pourrait nécessiter le franchissement de plusieurs sites Natura 2000 (« Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », « Landes de Touverac »). L'absence d'étude des impacts potentiels du raccordement pressenti sur Natura 2000 est une lacune importante du dossier.

Justification de la localisation du projet

La circulaire du 18 décembre 2009 du ministère en charge de l'environnement, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, précise que « *les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles* ». De plus, il est indiqué que ces projets doivent être conçus « *dans le cadre d'une analyse approfondie du choix de localisation du projet au regard notamment des enjeux paysagers* ».

Or, d'une part le projet s'implante sur des parcelles agricoles exploitées en prairies de fauche et classées en zone non constructible par la carte communale.

D'autre part, aucun autre site préalablement envisagé n'a été mentionné dans l'étude d'impact. Le choix de localisation ne bénéficie pas a priori d'une analyse approfondie, notamment au regard des enjeux paysagers.

Conclusion générale

Même si la sensibilité environnementale du secteur d'implantation n'apparaît pas très forte, l'étude d'impact minimise ou élude certains enjeux potentiellement importants, liés notamment à l'intégration paysagère du projet, à son raccordement au réseau électrique, mais aussi à la circulation de la petite faune terrestre, sensible aux effets de « coupure » induits par la création d'un parc clos.

Les éléments motivant le choix du site sont d'ordre technico-économique ; ils ne font l'objet d'aucune précision particulière, et aucune possibilité alternative d'implantation n'est évoquée. Une implantation en zone agricole soulève cependant une concurrence entre usages du foncier, sans que soit évoqué l'impact du projet sur le système d'exploitation auquel seraient soustraites les terres concernées. Le projet contrevient en ce sens aux orientations ministérielles défavorables aux implantations de parcs solaires en zone agricole.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.